DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait N° 9 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

14 MARS 2025

que la convocation du Conseil a été faite le **3 mars 2025** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **23**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ LA RÉUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – Mme Christine BARET – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME a donné mandat à M. Jean Max ROPAULD – **Mme Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à Mme Colette ANELARD CADERBY.

Absents : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Line Rose BAILLIF – M. Bruno CORÉE – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Emile PERMALNAICK – M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Monsieur Stéphane VARCOURT** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Monsieur Stéphane VARCOURT** est désigné pour en assurer les fonctions.

- ***Mme Reine Claude LENCLUME ROPAULD** a quitté la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 5 et a donné procuration à M. Jean Max ROPAULD.*

& &
&

AFFAIRE N° 9 / **Foncier du futur collège**

- Cession à titre gratuit au Conseil Départemental
- Accord de prise de possession anticipée

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a acquis les parcelles :

Section	Numéro	Superficie (m²)
AN	154	6 620
AN	157	385
AN	158	711
AN	593	2 724
AN	594	4 021
AN	595	3 715
AN	605	617
AN	607	2 170
	TOTAL	**20 963 m²**

Ces parcelles ont été acquises le 07 novembre 2024 au prix de 1 910 000 euros HT via un financement du Conseil Départemental à hauteur de 80 % pour la réalisation du futur collège.

L'article L 213-3 du code de l'éducation stipule que : « le département est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction... Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties.

Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires. »

Par courrier en date du 19 février 2025, le Conseil Départemental a sollicité la ville pour la cession à titre gratuit des parcelles communales.

A cet effet, le conseil municipal est invité à :

- autoriser la cession, à titre gratuit, par acte notarié au Conseil Départemental des parcelles listées ci-dessus. Les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- autoriser la prise de possession anticipée et à titre gratuit pour que le Conseil Départemental puisse immédiatement réaliser les études et les travaux nécessaires ;
- valider l'intégration dans l'acte de vente d'une clause de rétrocession en cas de désaffectation du collège, dont les modalités resteront à définir en fonction du cadre légal en vigueur et de l'avis des domaines ;
- autoriser le Maire ou, en son absence, le premier adjoint à signer tout document afférent à la présente délibération et notamment l'acte notarié correspondant.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- autorise la cession, à titre gratuit, par acte notarié au Conseil Départemental des parcelles :

Section	Numéro	Superficie (m²)
AN	154	6 620
AN	157	385
AN	158	711
AN	593	2 724
AN	594	4 021
AN	595	3 715
AN	605	617
AN	607	2 170
	TOTAL	**20 963 m²**

Les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

- autorise la prise de possession anticipée et à titre gratuit pour que le Conseil Départemental puisse immédiatement réaliser les études et les travaux nécessaires ;
- valide l'intégration dans l'acte de vente d'une clause de rétrocession en cas de désaffectation du collège, dont les modalités resteront à définir en fonction du cadre légal en vigueur et de l'avis des domaines ;
- autorise le Maire ou, en son absence, le premier adjoint à signer tout document afférent à la présente délibération et notamment l'acte notarié correspondant.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 14 MARS 2025

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 17 MARS 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.